

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

Vie de la société

Journal de la société statistique de Paris, tome 12-13 (1871-1872), p. 85-94

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1871-1872__12-13__85_0

© Société de statistique de Paris, 1871-1872, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS.



I.

Procès-verbal de la séance du 2 mars 1872.

Le 2 mars 1872, la Société de statistique de Paris s'est réunie, sous la présidence de M. Passy, dans le nouveau local de ses séances (Cercle des Sociétés savantes, 64, rue Neuve-des-Petits-Champs).

Lecture est donnée du procès-verbal, qui est adopté sans réclamation.

M. le docteur Lunier fait connaître qu'il s'est ému; et que d'autres se sont émus avec lui, de lire dans le numéro d'octobre 1870, récemment distribué, du journal de la Société, un travail de la commission chargée d'étudier la question du goître et du crétinisme. Ce travail, qui n'était que provisoire, n'avait d'autre caractère que celui d'un projet destiné à servir de base à une discussion ultérieure. Ce travail, dit M. Lunier, autographié seulement à douze exemplaires, a été inséré au journal sans aucun avertissement préalable, de telle sorte que les lecteurs le prendront très-probablement pour le rapport même de la commission. Il y a là un fait regrettable sur lequel il attend les explications de M. le secrétaire perpétuel.

M. Legoyt répond qu'il a reçu, en 1870, quand il remplissait encore les fonctions de chef de la division de statistique de France, une pièce autographiée conçue dans une forme telle, qu'il lui était impossible de vérifier si elle constituait un simple projet de discussion ou le résumé du rapport de la commission du goître et du crétinisme sur les questions statistiques et médicales qui étaient soumises à son examen. Il était d'autant plus autorisé à considérer cette pièce comme résumant les opinions de la commission, que celle-ci se réunissait déjà depuis longtemps et qu'il lui paraissait ainsi tout naturel que le document en question fût un travail définitif. Enfin, il était confirmé dans cette pensée par le fait que la pièce était autographiée, et paraissait ainsi avoir reçu ou devoir recevoir une plus ou moins grande publicité.

Il y aura au surplus un moyen très-simple de réparer l'erreur. Il consistera à insérer au journal une note rectificative dans le sens indiqué par M. Lunier.

M. le docteur Lunier s'étonne que la réunion actuelle de la Société ne soit pas une réunion extraordinaire chargée d'examiner la question de savoir s'il y a lieu ou non de procéder à une nouvelle réorganisation de la Société. Il lui semblait qu'il avait été pris une décision dans ce sens dans une séance précédente.

M. Bertrand fait la même observation.

M. Legoyt répond que la Société a bien pris une décision dans le sens d'une réunion extraordinaire, mais sans fixer la date de cette réunion. Or, il lui a

semblé qu'il convenait de l'ajourner au moment où le compte de la Société avec la maison Vieweg étant sinon réglé, au moins établi, il serait possible de faire connaître à l'assemblée ainsi extraordinairement convoquée la situation financière de la Société et de lui soumettre, s'il y avait lieu, des propositions sur les moyens de l'améliorer. Maintenant la Société sait au prix de quelles démarches, de quels efforts le secrétariat a obtenu ce compte. Il n'en a que depuis un mois les éléments complets, et on sait qu'il soulève, entre la Société et la maison Vieweg, un litige destiné probablement à être l'objet d'une décision arbitrale.

Enfin, il importait, avant de faire la convocation extraordinaire, de régler la question préalable du choix d'un nouveau local pour la Société. Cette question est résolue aujourd'hui et, à ce qu'il semble, à la satisfaction générale. Les principales raisons d'ajournement de la convocation n'existent donc plus, et elle aura lieu à la date qu'il plaira à l'assemblée de fixer.

Après un court débat, l'assemblée décide que la réunion extraordinaire de la Société aura lieu le samedi 18 du même mois.

M. le docteur Lunier demande que la forme de la lettre de convocation soit telle que ceux qui la recevront comprennent bien qu'elle a pour objet les intérêts les plus graves de la Société.

Au sujet des lettres de convocation, quelques membres présents font connaître qu'ils n'en ont pas reçu pour la séance précédente.

D'autres membres expriment le désir que désormais elles soient mises à la poste assez à temps pour parvenir aux destinataires au plus tard le vendredi.

M. Legoyt répond qu'il prendra des mesures dans ce sens.

M. Legoyt donne lecture d'un fragment d'un mémoire sur la criminalité comparée de la Prusse et de la France, d'après les documents officiels, pendant la période quinquennale 1865-1869.

Cette lecture donne lieu au débat suivant :

M. Bertrand. Les déductions que l'auteur du mémoire a cru pouvoir tirer de la comparaison des documents officiels qu'il a eus sous les yeux, sont très-contestables.

D'abord, elles ne seraient relativement exactes que s'il était certain que ces documents comprennent bien des crimes de même nature, et que notamment les mêmes crimes ont bien été jugés dans les deux pays par le jury. Or, il est à craindre que des infractions soumises au jury en Prusse aient été, en France, de la compétence des tribunaux correctionnels. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les magistrats instructeurs en France ont la faculté, pour obtenir une répression plus efficace ou pour alléger les charges du jury, de *correctionnaliser* certaines infractions graves, c'est-à-dire de les dépouiller d'une ou de plusieurs des circonstances qui leur donnent le caractère de crime. Devenues ainsi de simples délits, ces infractions sont soumises à la juridiction correctionnelle. Il en résulte que, si les mêmes infractions sont jugées par le jury en Prusse, on met au compte de la criminalité de ce pays des faits dont on exonère à tort la France.

Il importe, en outre, de tenir compte, quand on compare la criminalité de deux pays à diverses époques, des législations successives qui ont enlevé diverses infractions au jury pour les déférer à la juridiction correctionnelle. Comme la statistique donne des chiffres sans faire connaître toujours les modifications survenues dans la loi pénale, on peut croire à des diminutions de criminalité qui en fait

n'existent pas, les infractions jugées autrefois par une juridiction ayant été déferées à une autre.

La criminalité vraie d'un pays ne résulte pas, d'ailleurs, exclusivement des faits mis en lumière par la statistique officielle, l'exactitude de cette statistique pouvant laisser beaucoup à désirer. Or, cette observation s'applique particulièrement à la statistique française, sur la valeur de laquelle il convient de faire de fortes réserves. La moralité officielle d'une localité peut dépendre de bien des circonstances que la statistique ne veut pas ou ne peut mettre en lumière. Quelquefois, par exemple, on constate avec surprise qu'un canton ou une commune qui ne donnait, depuis un certain nombre d'années, qu'un nombre relativement faible d'infractions, en fournit tout à coup un chiffre double ou triple. On ne sait comment cet accroissement subit de criminalité s'explique; eh bien, le mot de l'énigme — que ne saurait révéler la statistique — est tout simplement celui-ci : une brigade de gendarmerie a été établie dans le canton ou la commune en question, et tout à coup des infractions plus ou moins graves, qui n'étaient jamais constatées, sont parvenues à la connaissance de l'autorité. Quelquefois encore, à un chef de parquet d'humeur facile, aimant peu à poursuivre, parce qu'il est persuadé que, dans un grand nombre de cas, l'intérêt public n'est que médiocrement intéressé dans la répression, tandis qu'elle peut avoir, pour les individus et les familles, des conséquences fort graves, — succède un magistrat sévère, inflexible, convaincu qu'il n'y a pas de considérations supérieures aux exigences de la vindicte publique. On voit alors le nombre des infractions poursuivies dans sa circonscription s'élever subitement dans de fortes proportions.

En résumé, M. Bertrand estime que le travail de M. Legoyt, bien que réellement basé sur les documents officiels des deux pays, aurait eu une beaucoup plus grande valeur relative, s'il avait pu constater l'ensemble de leurs infractions soumises à la fois au jury et aux tribunaux correctionnels.

M. Bertrand termine en faisant connaître à M. Legoyt qu'un ecclésiastique russe, mais d'origine prussienne, vient de publier, en langue allemande, un essai de réfutation de son travail, qui a probablement été publié dans un recueil français quelconque. Il lui communiquera cet essai, en le recommandant à toute son attention.

M. le président. Il est trois faits sur lesquels j'appellerai également l'attention de M. Legoyt. Il a trouvé que, comparativement à la population totale des deux pays, les agents et fonctionnaires publics de la Prusse commettent un bien plus grand nombre de crimes qu'en France. Or, pour avoir la véritable criminalité de cette catégorie de personnes, il eût été nécessaire de connaître le nombre total des agents et fonctionnaires publics dans les deux pays, le rapport à la population partant de cette hypothèse, peut-être fausse, qu'à population égale ils en ont un nombre égal. Or, M. Passy croit, sans toutefois pouvoir l'affirmer, que les fonctionnaires de communes, de cercles, de provinces, de l'État sont plus nombreux en Prusse qu'en France.

M. Legoyt a exprimé l'opinion que les individus qui quittent annuellement la Prusse pour aller vivre et faire fortune dans les régions transatlantiques, appartiennent à la catégorie des personnes ardentes, aventureuses, peu aisées, dont on devrait attendre, si elles restaient dans le pays d'origine, un nombre exceptionnel d'infractions à la loi pénale. M. Passy croit, au contraire, que les émigrants prussiens et allemands en général se rendant dans les deux Amériques ou au Canada se composent de familles qui ont amassé un pécule suffisant pour acquérir les pro-

priétés tout défrichées qu'on leur réserve dans ces pays et dont elles vont prendre possession pour les mettre en culture. Or, ces familles ne sauraient être considérées comme appartenant aux classes de la population qui apportent le plus fort contingent à la criminalité. Il en est autrement des émigrants allemands se rendant dans les États d'Europe : ceux-là sont généralement dans une situation peu aisée et peuvent avoir senti en outre le besoin de se soustraire aux sévérités de l'opinion dans leur pays.

M. Legoyt a pensé que l'usage en Allemagne des boissons très-faiblement alcoolisées doit exercer une influence en quelque sorte calmante sur les tempéraments de ses habitants, et que par suite les attentats contre les personnes doivent y être plus rares que dans les pays où, comme en France, le vin est la boisson dominante. Dans l'opinion de M. Passy, c'est une erreur; en fait, les cas d'ivresse étant plus fréquents dans les pays qui ne consomment pas de vin et y substituent les alcools d'origine diverse, que dans ceux où le vin est la boisson ordinaire.

La comparaison entre les deux pays paraît fautive à M. le docteur Lunier à un autre point de vue. Précisément parce que M. Legoyt admet les influences climatiques comme un des coefficients de la criminalité, il aurait dû ne comparer avec la Prusse que le nord de la France.

M. Legoyt. J'ai laissé se produire toutes les objections contre mon travail avec la pensée de ne leur faire qu'une seule et même réponse.

Et d'abord, je le reconnais avec M. le conseiller Bertrand, le rapprochement que j'ai fait de la criminalité des deux pays eût été beaucoup plus exact, si j'avais pu comparer, non pas seulement les infractions déférées au jury, mais encore celles que juge la juridiction correctionnelle en France et en Prusse. Dans les observations générales précédant mon travail et dont je n'ai pas cru devoir donner lecture à cause de l'heure avancée, j'ai exprimé mon vif regret de n'avoir pu me procurer, pour la Prusse, la statistique des infractions jugées correctionnellement, élément indispensable, je le reconnais, d'un rapprochement exact entre les deux pays. Toutefois, je me suis décidé à passer outre, lorsqu'un Prussien depuis longtemps établi en France et cependant très-familier avec les institutions de toute nature de son pays, notamment avec les institutions judiciaires, m'a fait connaître qu'en Prusse, comme en France, et par les mêmes raisons, les magistrats instructeurs *correctionnalisent* également bon nombre d'infractions qualifiées crimes par le Code pénal, soit pour diminuer la tâche du jury, soit pour obtenir une répression plus efficace.

D'un autre côté, en Prusse comme en France, le législateur, depuis l'établissement du jury, lui a soustrait le jugement d'un assez grand nombre d'infractions pour les donner aux tribunaux d'arrondissement. Les deux lois les plus récentes dans ce sens sont pour la Prusse celles de mai 1852 et 25 juin 1867. En France, les lois modificatives de la juridiction du jury sont plus anciennes; la plus récente est celle du 10 août 1863.

J'ai donc pu, en comparant la justice criminelle par le jury dans les deux pays, partir de cette hypothèse que *tout était égal* dans leur situation au point de vue de la comparaison que je voulais établir.

Et cependant j'ai voulu donner satisfaction à mes scrupules à ce sujet, et je l'ai fait dans des conditions telles que peut-être ai-je dépassé, au profit de la Prusse, la mesure d'une véritable impartialité. En effet, toutes les fois que le même crime figurait à la statistique française pour un très-petit nombre, et, au contraire, à la

statistique prussienne pour un nombre considérable d'accusations, j'ai mis au compte de la France les infractions analogues déférées à ses tribunaux correctionnels. Il n'était pas possible d'aller plus loin, et très-probablement suis-je allé trop loin dans mon désir de me soustraire au reproche d'inexactitude.

Mais j'ai fait mieux encore. Ayant pu me procurer, pour un certain nombre d'années, un peu anciennes, il est vrai, le total des infractions, sans distinction de juridiction, commises en Prusse, je l'ai comparé avec le même total pour la France, et le résultat de ce rapprochement a encore été sensiblement favorable à mon pays.

Je sais bien qu'il s'élève ici une question importante, celle de savoir si les institutions de police judiciaire, au point de vue de la découverte des infractions, ont la même efficacité dans les deux pays; mais cette question est probablement insoluble; dans tous les cas, elle l'était pour moi.

Quant aux circonstances de nature diverse qui, en France, peuvent apporter, dans la statistique criminelle, des causes d'erreur, j'ai eu le droit de supposer qu'elles se produisent également en Prusse.

J'arrive aux objections de détail.

Je reconnais avec notre honorable président que la comparaison spéciale que j'ai été amené à faire de la moralité des fonctionnaires publics dans les deux pays eût été plus exacte, si j'avais rapporté leurs crimes, non à la population totale, mais au nombre réel des fonctionnaires. Les éléments de ce rapprochement me manquant pour les deux pays, j'ai dû forcément partir de l'hypothèse qu'à population égale, ils ont un nombre égal de fonctionnaires, et, en fait, il n'y a aucune raison de croire qu'il en soit autrement.

Je ne saurais admettre que les émigrants allemands qui partent pour les régions atlantiques soient tous aisés. Dans mon livre sur *l'Émigration européenne*, publié en 1862, j'ai mis en lumière des documents nombreux qui établissent que beaucoup sont indigents et tombent, en arrivant au pays de destination, à la charge de la charité publique. Les gouvernements locaux des États-Unis ont pris notamment, et à plusieurs reprises, des mesures destinées à empêcher l'Allemagne d'envoyer en masse ses misérables aux États-Unis.

Pour ceux qui émigrent pour les pays d'Europe, M. Passy a bien voulu reconnaître qu'ils n'appartiennent pas généralement aux classes aisées de la société de leur pays.

Je n'ai pas exprimé la pensée que l'usage à peu près exclusif de la bière en Allemagne avait ou devait probablement avoir pour résultat d'y rendre les cas d'ivresse plus rares qu'en France; c'est, au surplus, une question que la statistique n'a pas résolue. J'ai voulu dire seulement que si certains crimes contre les personnes sont relativement plus nombreux en France qu'en Allemagne, il faut peut-être en chercher la cause dans ce fait, que, par suite de l'usage du vin, le tempérament national a acquis, en France, une certaine ardeur, une certaine vivacité, une certaine susceptibilité qui doit déterminer un plus grand nombre d'actes violents qu'en Allemagne.

Le reproche d'avoir comparé la France, pays relativement méridional, avec la Prusse, pays situé beaucoup plus au nord de l'Europe, peut avoir quelque chose de fondé. Mais s'il est admis en principe qu'il n'y a pas lieu de comparer, au moins au point de vue des questions de l'ordre moral, deux pays placés dans des

conditions climatériques différentes, le terrain de la statistique internationale se réduit singulièrement. Au fond, l'inégalité dans les climats ne saurait faire obstacle à des comparaisons de cette nature, sauf à tenir compte, pour l'explication des différences constatées entre les deux pays, des influences résultant du sol, de la température et autres faits analogues de l'ordre physique.

Mais, en ce qui concerne la statistique criminelle, ce sont bien moins les influences climatériques que le degré d'aisance et de civilisation qui ont, sur la morale publique, une action vraiment caractérisée.

La séance est levée à la suite de cette discussion.

II.

Procès-verbal de la séance du 18 mars 1872.

Le 18 mars 1872, la Société de statistique de Paris s'est réunie extraordinairement sous la présidence de M. Passy, à l'effet d'examiner la question de savoir s'il y a lieu de charger une commission de rechercher les modifications qu'il pourrait être utile d'introduire dans son organisation.

Lecture est donnée du procès-verbal, qui est adopté.

M. le secrétaire général dépouille la correspondance. Il donne lecture d'une lettre par laquelle le chef d'un bureau de statistique récemment créé par la ville d'Altona (près de Hambourg) demande à la Société de lui faire don d'une collection de son journal.

Après délibération, la réunion décide qu'en raison du petit nombre de collections complètes à sa disposition, la Société ne peut accueillir la demande du bureau de statistique d'Altona. Elle se bornera à offrir l'envoi de son journal en échange des publications de ce bureau.

La discussion s'engage immédiatement sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu, pour donner plus de mouvement et de vie à la Société, de la réorganiser sur des bases nouvelles.

M. le docteur Lunier soutient l'affirmative.

D'après l'orateur, la Société est manifestement en voie de décadence; les démissions se succèdent rapidement, beaucoup d'autres se préparent; enfin le nombre des membres présents aux réunions mensuelles diminue sensiblement.

La cause principale de ce déclin visible de la Société lui paraît être surtout dans ce fait que le choix des sociétaires se porte toujours, et en quelque sorte invariablement, sur les mêmes personnes comme membres du bureau. Sans doute, ces personnes ont une grande et légitime notoriété scientifique; mais leur réélection constante est une cause de découragement pour d'autres membres très-méritants aussi de la Société. D'un autre côté, à l'exception de l'honorable président, qui remplit ses fonctions avec la plus louable exactitude, les membres du bureau n'assistent que rarement aux réunions; plusieurs n'y viennent même jamais.

Il y a là évidemment une situation mauvaise et qu'il importe de modifier.

Vainement dirait-on que la Société est toujours libre de remplacer les membres de son bureau. Autre chose est le droit, autre chose son exercice. En ne renouvelant pas le mandat qu'elle leur a confié déjà depuis longtemps, elle craindrait de blesser chez eux de légitimes susceptibilités, et c'est, à coup sûr, cette préoccu-

pation qui paralyse entre ses mains l'usage de son droit de leur substituer d'autres hommes dont elle a eu l'occasion d'apprécier les travaux.

Il conviendrait donc d'examiner s'il n'est pas nécessaire de modifier les statuts de la Société de telle sorte que les membres d'un bureau ne puissent être réélus pendant un certain temps.

On donnerait ainsi satisfaction à ce mouvement d'opinion qui, dans les sociétés savantes comme dans les sociétés politiques, se refuse à voir se perpétuer le pouvoir entre les mêmes mains et veut que chacun, dans la mesure des titres qu'il s'est faits à l'estime de ses collègues, y arrive à son tour.

Enfin, dans le plus grand nombre des sociétés que connaît l'orateur, l'institution qu'il propose fonctionne à la satisfaction de tous.

M. le docteur Bertillon appuie la proposition de *M. le docteur Lunier*. Particulièrement en ce qui concerne *M. le secrétaire perpétuel*, *M. Bertillon* estime qu'il est temps que la Société reprenne, vis-à-vis de lui, la plénitude de son indépendance.

M. Legoyt répond aux deux préopinants. Et d'abord il conteste le fait de la décadence de la Société. Depuis la fin de la guerre, il n'a été adressé à la Société qu'une seule et unique démission, et c'est celle d'un membre fondateur qui, assez gravement malade depuis plusieurs années, n'assistait jamais aux séances. Cette démission, très-regrettable sans doute, a été compensée par trois nouvelles nominations.

La Société a prospéré lentement, mais sûrement, et en définitive, la preuve de cette prospérité relative est dans ce fait qu'elle avait réalisé, avant la guerre, une économie de 9,000 fr.

Sans doute, comme le plus grand nombre des associations littéraires, artistiques ou savantes, elle subit en ce moment une crise dont il n'est pas encore possible de mesurer la portée; mais on peut être assuré qu'elle en sortira dès que la gestion immédiate de ses intérêts matériels aura été remise entre des mains plus dévouées.

Si l'essor de la Société n'a pas été plus rapide, il faut, suivant l'orateur, en chercher avant tout la cause dans la spécialité de ses travaux, spécialité telle qu'un très-petit nombre seulement de personnes peuvent ou veulent s'y consacrer. Il est fort difficile, en effet, en France, de se procurer, non pas seulement les publications officielles de l'étranger, mais même celles de notre pays. Il en est autrement en Angleterre, où le gouvernement publie des éditions à très-bon marché de ses statistiques les plus importantes. Les études de cet ordre exigent en outre, pour être faites utilement, des notions économiques, administratives, historiques même assez étendues. Enfin, il faut pouvoir soumettre au calcul, et souvent à des calculs minutieux, des données numériques considérables, travail qui rebute même les esprits le plus favorablement disposés.

C'est ce qui explique l'impopularité relative de la statistique, bien que l'on soit de plus en plus disposé à en reconnaître l'utilité, la nécessité même.

Il faut ajouter que la Société de statistique n'a jamais fait de publicité; pas un journal, pas une revue n'a rendu compte de ses travaux; elle n'a fait d'annonces, de réclames nulle part. Elle n'est donc connue que de ses membres et des abonnés de son recueil, abonnés dont le plus grand nombre se trouve, ou du moins se trouvait avant la guerre, à l'étranger.

Il est même extraordinaire que, malgré cette absence complète de publicité, elle ait pu réunir, surtout en province, un nombre important d'associés,

La Société souffre particulièrement en outre d'un fait regrettable et presque inexplicable, c'est l'exclusion de la statistique de notre enseignement public, tandis qu'en Allemagne, en Italie, en Russie, toute université a sa chaire de cette science. Aussi qu'arrive-t-il, c'est que, tandis qu'un recueil de la même nature que le nôtre, le *Journal du Bureau de statistique de Prusse*, par exemple, a pu trouver, en Allemagne seulement, près de 2,000 abonnés, le recueil de la Société de Paris, dont personne, tant en France qu'à l'étranger, ne conteste l'utilité, n'a qu'une publicité des plus restreintes.

Quant au fait d'un nombre, de tout temps très-faible, et peut-être aujourd'hui encore plus faible que par le passé, des membres qui assistent aux séances, il s'explique peut-être par le choix du jour et de l'heure de ces séances, qui peuvent ne pas se concilier avec les convenances de la majorité. D'un autre côté, si les membres de la Société montrent si peu d'empressement à venir entendre la lecture des mémoires qui lui sont présentés et à assister aux débats qu'ils provoquent, c'est qu'ils savent que le Journal leur donnera, avec le texte de ces mémoires, l'analyse étendue des discussions dont ils auront été l'objet.

Voilà, suivant M. Legoyt, des faits contre lesquels un changement plus ou moins considérable dans l'organisation de la Société sera impuissant à réagir.

Quand on aura en quelque sorte frappé d'ostracisme pendant plus ou moins longtemps les hommes éminents dont le nom est à la fois un honneur et un profit pour la Société, aura-t-on provoqué des travaux qui ne viennent pas, et un zèle qui de tout temps a fait défaut ?

M. Legoyt en doute.

On cite l'exemple d'autres sociétés. Chaque société littéraire ou savante, comme chaque société politique, a son tempérament, sa condition d'être particulière, ce que les médecins appellent son *idiosyncrasie*, et l'organisation qui peut convenir à l'une ou à plusieurs d'entre elles ne saurait être appliquée aveuglément à toutes. Au surplus, aux sociétés qui prospèrent avec une certaine organisation, on pourrait en citer qui ne prospèrent pas moins sous un régime différent. L'argument a donc peu de valeur.

M. le docteur Lunier se plaint d'une sorte d'immobilisation entre les mêmes mains de la représentation de la Société. Le remède est facile, et peut être appliqué par les membres du bureau eux-mêmes, qui n'hésiteront pas, si un véritable mouvement d'opinion se faisait sentir dans ce sens au sein de la Société, à décliner toute candidature aux prochaines élections.

M. Lunier regrette que le préopinant ait cru devoir entamer la question du fond, ce dont, pour sa part, il s'est abstenu soigneusement. En réalité, la question est très-simple et n'exige pas de développements étendus. Un fait est incontestable, c'est au moins l'état d'atonie, pour ne rien dire de plus, de la Société. En présence de cet état, faut-il s'abstenir, faut-il assister paisiblement et en fataliste à son dépérissement graduel ? Faut-il ne tenter aucun effort pour lui infuser plus de mouvement et de vie ? N'est-il pas permis de rechercher si certaines combinaisons qui ont fait le succès d'autres sociétés ne pourraient pas être heureusement appliquées à la Société de statistique ? Que demande M. Lunier ? Une chose très-simple et qui ne peut être refusée : c'est qu'une commission soit chargée d'examiner si, oui ou non, il y a, selon l'expression consacrée, quelque chose à faire. Si cette commission est favorable au maintien du *statu quo* et si l'assemblée partage son avis, rien

de mieux; l'orateur s'inclinera, sauf à aviser en ce qui le concerne personnellement. Mais si la commission est d'un avis contraire, et si l'assemblée pense comme elle, eh bien! il y aura lieu d'étudier les propositions de la commission et de voir ce qu'elles ont d'applicable, d'en mesurer la portée et de prendre des décisions en conséquence.

La commission aura d'ailleurs d'autres questions à étudier. Il sera nécessaire, par exemple, qu'elle recherche s'il ne serait pas utile de modifier les jours et heures de la réunion mensuelle; s'il ne conviendrait pas de changer le titre de la Société, titre qui a donné lieu à des observations critiques, en ce sens qu'il a permis de croire que la statistique de la ville de Paris est l'unique objet de ses travaux.

M. Legoyt déclare ne pouvoir s'associer à une proposition qui implique forcément un blâme sur le passé, une condamnation des précédents de la Société et qui, si elle devait conduire à une réorganisation dans le sens d'une limitation du droit des sociétaires d'appeler au bureau les hommes qui leur sont le plus sympathiques, aurait plus d'inconvénients que d'avantages.

M. le président appuie la proposition de *M. Lunier*. Il estime que cette proposition n'implique pas un blâme pour le passé, mais seulement la convenance de rechercher si une situation qui, il faut le reconnaître, n'est pas absolument bonne, ne peut être améliorée par des changements dans la constitution de la Société. En principe, toute constitution peut et même doit être modifiée, conformément aux besoins nouveaux, ou même aux simples courants d'opinions qui, à tort ou à raison, se produisent au sein de la société qu'elle régit.

L'assemblée, consultée, décide à la majorité de neuf voix contre six qu'une commission de réorganisation sera formée et elle appelle à en faire partie *MM. Passy*, président; *Legoyt*, secrétaire perpétuel; *Bertrand*, vice-président; *Lunier* et *Eugène Kastner*.

M. Legoyt estime que les difficultés de la situation financière de la Société, par suite du non-recouvrement probable d'un certain nombre de cotisations et de l'arriéré assez important dû à l'imprimeur du Journal, font à la réunion un devoir d'examiner s'il ne conviendrait pas de laisser dans la publication du Journal une lacune d'une année, — de l'année 1871, — lacune qu'expliquerait suffisamment la gravité des événements. Dans ce cas, elle ne serait reprise qu'à partir de janvier 1872.

Une seconde combinaison consisterait à publier les 12 numéros en retard de 1871, mais en réduisant chaque fascicule de deux à une seule feuille. On diminuerait ainsi les frais de publication de moitié, tout en maintenant le prix de l'abonnement. Les abonnés, prenant en considération les exigences de la situation, accepteraient probablement cette réduction, et quant aux sociétaires, il y a tout lieu de croire qu'ils acquitteraient leurs cotisations de 1871.

M. le docteur Lunier combat cette dernière combinaison. Il estime que la Société, à l'exemple d'un certain nombre d'autres qui traversent la même crise, doit résolument faire le sacrifice complet de ses rentrées de 1871, en supprimant toute publication pour cette année. On facilitera ainsi le paiement, d'une part, des cotisations arriérées de 1870, de l'autre, de celles de 1872.

Il fait d'ailleurs remarquer que la situation financière de la Société n'est rien moins que désespérée, puisqu'elle a des réserves dont l'aliénation lui permet d'acquitter ses dettes et d'attendre la rentrée des cotisations et abonnements arriérés. Seulement il importe que cette rentrée s'opère avec toute l'activité possible.

L'assemblée, consultée, décide que la Société ne reprendra qu'à partir de 1872 la publication de son Journal.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée.
